Projet d'arrêté du 16 décembre 2008 de la commission des arts et de la culture: «Règlement du Fonds municipal d'art contemporain».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 16 décembre 2008)

ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; sur proposition de sa commission des arts et de la culture,

arrête:

Article unique. – Approuve le règlement modifié du Fonds municipal d'art contemporain tel qu'il figure ci-dessous:

Règlement du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC)

CHAPITRE | Dispositions générales

Art. 1 Création, buts, ressources et utilisation

L'arrêté PR-592 du Conseil municipal fixe, dans ses articles 1 à 5, la création, les buts, les ressources et le fonctionnement du FMAC.

Art. 2 Autorité compétente

Le FMAC est placé sous la responsabilité du département de la culture. Une Commission consultative émet des préavis et les jurys de concours émettent des recommandations à l'attention du conseiller administratif.

Art. 3. Organisation

La gestion de la collection du FMAC, l'organisation des concours et le suivi des réalisations artistiques, le support des travaux de la Commission consultative du FMAC et le fonctionnement administratif du FMAC sont assurés par le-la conservateur-trice. Cette personne est assistée d'un secrétariat. Elle assure le suivi des décisions prises sur préavis de la commission. Le personnel engagé fait partie de l'administration municipale sous l'autorité du département de la culture.

CHAPITRE II Commission consultative

Art. 4. Mission

La Commission est un organe consultatif dont la mission est de donner des préavis sur:

- les interventions artistiques dans les espaces publics de la Ville de Genève;
- l'organisation de concours;
- les soutiens et les mesures d'encouragement à la création artistique: achats, commandes et aide à la réalisation de projets.

Une sous-commission comprenant au minimum 3 membres, dont le-la responsable du FMAC, prépare les dossiers d'achat d'œuvres d'art et les présente à la Commission plénière.

Art. 5 Composition

La Commission consultative est composée au maximum de 4 membres permanents et de 5 membres temporaires.

Les membres permanents sont:

- le-la responsable du Fonds d'art contemporain;
- un représentant de la direction du département de la culture;
- un représentant de la division de l'aménagement et des constructions;
- un représentant de la Haute Ecole d'art et de design (HEAD).

Les 5 membres temporaires sont nommés par le conseiller administratif. Le mandat est de 4 ans, renouvelable une fois. Une représentation équilibrée entre les différentes disciplines artistiques est observée.

Art. 6 Organisation

La Commission élit son-sa président-e pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Le-la conservateur-trice du FMAC prépare les dossiers des différentes affaires pour lesquelles la Commission est consultée.

Art. 7 Convocation

La Commission se réunit 6 demi-journées par année, soit environ tous les 2 mois.

Art. 8 Décisions

Les préavis de la Commission sur les propositions figurant dans un ordre du jour joint à la convocation pour la séance sont pris à la majorité des membres présents. Les préavis sont consignés dans un procès-verbal établi par le-la conservateur-trice du FMAC et transmis ensuite aux membres de la Commission. Les membres de la Commission impliqués personnellement dans une affaire soumise à l'appréciation de celle-ci ne peuvent pas participer au vote.

Art. 9 Indemnité

Les membres temporaires, non fonctionnaires de la Ville et de l'Etat de Genève, de la Commission, reçoivent une indemnité fixée par le département de la culture.

CHAPITRE III Procédures d'achat ou de commande, aide à la réalisation de projets

Art. 10 Compétence financière

Le conseiller administratif prend connaissance des préavis de la Commission et des recommandations des jurys de concours et décide de l'acquisition de toute oeuvre et de l'aide à la réalisation de projets par le FMAC.

Art. 11 Interventions dans l'espace public

Pour toutes les créations destinées à un lieu défini, la Commission préavise notamment sur:

- l'opportunité de procéder à une intervention artistique;
- en cas de préavis favorable à ladite intervention, sur la procédure à suivre en vue de sa réalisation, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général, restreint ou sur appel;
- la composition du jury du concours.

Art. 12 Destinataires des financements

Les montants mis à disposition sont utilisés pour soutenir les artistes genevois, les artistes résidant à Genève ou ceux qui sont actifs à Genève de manière significative.

Art. 13 Utilisation

Le-la responsable du FMAC veille à ce que les oeuvres acquises soient utilisées conformément au présent règlement. Lui incombent en particulier:

- a) l'exposition et la mise en valeur des oeuvres auprès du public;
- b) la conservation, l'entretien, la restauration et l'inventaire des œuvres acquises;
- c) l'information des services sur les oeuvres disponibles et la gestion des prêts d'oeuvres à l'administration et à des institutions culturelles;
- d) le transport, l'installation, le déplacement des oeuvres;
- e) la conclusion des assurances nécessaires;
- f) la signalisation des oeuvres dans le domaine public;
- g) la préparation de publications sur la collection.

CHAPITRE IV Concours

Art. 14 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 15 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury, appelé à juger les œuvres présentées, est nommé par le conseiller administratif, sur proposition de la Commission du FMAC.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

Le règlement du Fonds d'art contemporain du 27 août 2003 a été abrogé le 10 janvier 2007 par le Conseil administratif.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseiller administratif chargé du département de la culture le